



Assemblée des Chambres Françaises
de Commerce et d'Industrie

FÉNARIVE

Fédération Nationale des Associations
de Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau

Arnault COMITI

Juriste - Conseil
Direction Développement Durable

Secrétaire Général

**EAUX USÉES, QUID DE LA TGAP ET DE LA CONVENTION
DE DÉVERSEMENT ?**

Le point de vue des industriels

Conférence Eau & Territoire



Ce qui a changé avec la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 en matière de délivrance de l'autorisation et de tarification...

1. Un interlocuteur :
le Maire ou le Président de syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale (loi du 16 déc. 2010)...
...avec un avis des parties prenantes limité dans le temps (2 ou 3 mois sinon « silence vaut acceptation »)
2. Le délai de réponse du Maire ou du Président de syndicat mixte ou de l'établissement public compétent est de 4 mois maximum et son « silence vaut rejet » de la demande (art. L1331-10 code santé publique)
3. Les sanctions pénales en cas de défaut d'autorisation ou de non respect de l'autorisation : passage d'une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros) à un délit (10 000 euros ou 20 000 euros en cas de récidive)
4. Le mode de calcul de la redevance "pollution" non domestique payée à l'Agence de l'Eau a changé et de nouvelles redevances ont été créées (redevance pour modernisation des réseaux de collecte)

Le raccordement au réseau public

Il faut changer ?

Ah bon!

Pourquoi?

Comment?

Le constat...



Peu d'autorisation

Très peu de convention de déversement

Souvent pas dans les règles

Parfois pas avec les bons interlocuteurs

Des Causes.....



1. manque de connaissance

Les parties prenantes (certaines entreprises et collectivités) confondent autorisation et convention et ne connaissent pas les nouveautés apportées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

2. manque de volonté

Les intérêts de signer autorisation et convention ne sont perçus

3. complexité de l'approche

Multiples acteurs, interférence ICPE, données à fournir trop diverses

Des remèdes...

1. Informer et sensibiliser les parties prenantes

Elaboration par la FENARIVE avec l'AMF, l'ACFCI, la FNCCR, le GEIST, le MEDEF, la FP2E, la Communauté d'agglo de Reims et avec le soutien de la DEB du MEDDTL, d'une plaquette sur ce sujet

Présentation de façon synthétique, des changements dus à la LEMA, des définitions (autorisation et convention de déversement) et des procédures d'élaboration y afférant.

Participation de la FENARIVE à l'élaboration de la plaquette S3PI Vallée de Seine, organisation d'un colloque à Paris en juin 2009, participation à des réunions en province

Des remèdes...

2. Convaincre sur les intérêts d'avoir une autorisation en bonne et due forme

Une autorisation de déversement, document de droit public préalable obligatoire

(caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents pour être admis & modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés) est utile pour :

La collectivité

- Être en conformité avec le droit
- Préserver le système d'assainissement
- Protéger le personnel et le milieu naturel
- Sécuriser les filières « boues » et sous-produits

L'industriel :

- Être en conformité avec le droit
- Faire le lien réel entre effluents et traitabilité
- Sécuriser le choix du traitement collectif

Des remèdes...

3. Convaincre sur les intérêts d'avoir une convention en bonne et due forme

Une convention de déversement, contrat de droit privé facultatif (conditions techniques, administratives et financières du rejet, du transport et du traitement des eaux industrielles dans le réseau public) est utile pour :

La collectivité :

- connaître ses raccordés industriels
- optimiser le contrôle du fonctionnement de la station d'épuration
- optimiser les relations entre les contractants

L'industriel :

- clarifier sa situation de raccordé
- préciser les règles de responsabilité
- définir l'aspect financier
- optimiser les relations entre les contractants

Des remèdes...

4. Se focaliser sur l'essentiel en restant chacun dans son rôle

- Veiller à l'homogénéité des autorisations
- Avoir une démarche positive et constructive
- Rester sur des données pertinentes sans suspicion à priori
- Ne pas multiplier les acteurs

Développer la confiance entre les partenaires

Quid de la TGAP ?...

Circulaire du 30 mars 2011 sur la TGAP qui porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable, à compter du 1er janvier 2011, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception des composantes relatives à la TGAP sur les carburants et sur les imprimés)

Ne pas confondre les financements

1. redevance "pollution" non domestique payée à l'Agence de l'Eau
2. redevance "assainissement" pour service rendu payée aux gestionnaires du système d'assainissement
3. redevance pour "modernisation des réseaux de collecte" payée à l'Agence de l'Eau
4. taxe voies navigables de France
5. taxe alimentant le fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

Ne pas multiplier les charges pesant sur les entreprises

CONCLUSION

Les relations entre les entreprises raccordées, les gestionnaires des STEP et les collectivités deviennent plus étroites avec les changements apportés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006

Une plaquette élaborée en commun par un Groupe de Travail créé par la FENARIVE pour informer toutes les parties prenantes